

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingtième session
Paris, France, 3 – 7 mai 2004

DÉFINITION DE LA « TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS » DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Préparé par la France)

Les gouvernements et organisations internationales qui souhaitent présenter des observations devront les adresser par écrit au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, avec copie au Point de Contact du Codex pour la France, SGCI/CODEX, Carré Austerlitz, 2, boulevard Diderot, 75703 Paris Cedex 12, par télécopie : 33 (0) 1 44 87 16 04 ou par courrier électronique : sgci-codex-fr@sgci.gouv.fr **avant le 29 février 2004**

RAPPEL :

1. La 49^e session (extraordinaire) du Comité exécutif (octobre 2001) a discuté la question générale de la traçabilité/traçage des produits au sein du Codex. Le Comité exécutif a recommandé que le Comité sur les principes généraux examine les deux aspects de la traçabilité, à savoir l'objectif visant à assurer la sécurité sanitaire (par exemple, comme mesure SPS) et l'objectif légitime en tant que mesure OTC. Cependant, le Comité exécutif était d'avis que les premiers travaux devraient porter sur l'utilisation de la traçabilité/traçage des produits en tant qu'option de gestion des risques dans le cadre des Principes de travail pour l'analyse des risques. En outre, il a noté le rôle joué par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Le Comité exécutif est convenu que les Comités concernés (notamment les Comités sur les principes généraux, sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires, sur l'hygiène alimentaire et sur l'étiquetage des denrées alimentaires) devraient entreprendre des travaux à ce sujet, dans la mesure où ils l'estiment approprié, dans le cadre de leurs mandats respectifs.¹²

2. Au cours de sa 50^{ème} session du Comité exécutif (juin 2002), le Comité exécutif est convenu d'ajouter l'expression "traçage des produits" à des fins d'harmonisation avec l'énoncé des travaux effectués par d'autres comités du Codex. Le Comité exécutif est convenu de conserver les deux aspects sans mentionner de priorité et d'indiquer que le débat devrait porter d'abord sur l'utilisation de la traçabilité/traçage des produits comme option de gestion des risques, comme cela avait déjà été convenu à sa quarante-neuvième session.³

¹ ALINORM 03/3, §§. 29-33

² CX/GP 03/7 § 1 & 2

³ ALINORM 03/3A §§ 41 & 42

3. Au cours de sa seizième session (avril 2001), le comité du Codex sur les principes généraux a discuté de la traçabilité. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné l'importance de la question et l'importance d'une approche uniforme du concept et de l'application de la traçabilité. Parmi les différentes questions jugées importantes par les délégations et les observateurs dans l'évolution des travaux sur cette question, ont été cités : la place de la traçabilité/traçage des produits dans la gestion des risques ; l'utilité de la traçabilité/traçage des produits pour assurer l'intégrité, l'authenticité et l'identification des produits ; l'emploi de mesures équivalentes ; l'applicabilité de la traçabilité/traçage des produits notamment dans les pays en développement ; la confiance et l'information des consommateurs, eu égard à la nature et à l'origine des produits ; la possibilité d'utiliser la traçabilité/traçage des produits à des fins de responsabilité et de réparation.⁴

4. La 17^{ème} session du Comité sur les principes généraux (avril 2001) a discuté la nécessité de commencer des travaux sur la traçabilité/traçage des produits à la lumière des recommandations du Comité Exécutif. Le Comité s'est demandé en particulier si cette activité devait être considérée en priorité dans le cadre de la gestion des risques ou si l'on pouvait l'utiliser à d'autres fins, telles que l'authenticité de l'information du consommateur. Le Comité est convenu que le Secrétariat préparerait un document de discussion pour examen ultérieur de cette question à sa prochaine session. Durant la discussion, il a été convenu que les résultats des discussions des Comités régionaux de coordination seraient intégrés dans le document préparé pour examen par le Comité.^{5,6}

5. La 18^{ème} session du Comité des principes généraux (avril 2003) a repris sa discussion de la "traçabilité/traçage des produits", sur base d'un document de travail préparé par le Secrétariat du Codex, faisant état des opinions exprimées au cours des réunions des Comités de coordination régionaux.⁷ Le Comité a conclu qu'il n'y avait d'accord que sur la mise en chantier d'une définition de la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex et a décidé d'établir un groupe de travail électronique ouvert, sous la direction de la délégation de la France, pour élaborer un projet qui sera soumis à la prochaine session ordinaire du Comité.⁸

6. Au cours de sa troisième session (mars 2002), le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies a pris note des débats qui se sont tenus au sein du Comité exécutif sur la traçabilité/traçage des produits en tant que problème général auquel était confronté le Codex. Le Groupe intergouvernemental spécial a rappelé que le document du secrétariat⁹, rédigé à l'intention de la Commission (juillet 2001), signalait que la traçabilité/traçage des produits n'était pas un nouveau concept pour le Codex, mais qu'elle n'avait jamais été traitée de manière systématique et que toutes les mesures exigeant la traçabilité/traçage des produits devaient se justifier comme ayant un objectif de sécurité sanitaire (par exemple, comme mesure SPS) ou un objectif légitime en tant que mesure OTC. Le groupe intergouvernemental spécial signalait également que le Comité exécutif a dans l'ensemble appuyé l'analyse et l'approche décrites dans le document du Secrétariat¹⁰. Dans le contexte de sa discussion sur le projet de Principes généraux pour l'Analyse des Risques des Aliments dérivés des biotechnologies modernes à l'étape 7, le Groupe intergouvernemental spécial a estimé qu'il importait de résoudre cette question afin de dégager une conclusion finale sur le texte du projet de Principes. Il a amendé le projet de Principes afin de situer la question de la traçabilité/traçage des produits dans son contexte comme l'un des instruments permettant la mise en œuvre et l'application des mesures de gestion des risques, sans préjudice de son utilisation à d'autres fins.¹¹

7. Au cours de sa quatrième session (mars 2003), le groupe intergouvernemental spécial a eu une

⁴ ALINORM 01/33A. § 13 & 14

⁵ ALINORM 03/33, §§ 5-13

⁶ CX/GP 03/7, § 1 & 2

⁷ CX/GP 03/7

⁸ ALINORM 03/33A §97

⁹ ALINORM 01/21, Partie IV-Add.1

¹⁰ ALINORM 03/34 § 8

¹¹ ALINORM 03/34 § 27

discussion ouverte sur la traçabilité. Dans son résumé, le président a souligné les principaux éléments de discussion : l'examen de la traçabilité/traçage des produits avait débuté dans ce Groupe intergouvernemental et qu'il existait un consensus pour continuer la discussion dans le cadre du Codex ; la traçabilité/traçage des produits était importante pour assurer la sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire ; elle pouvait être utilisée pour répondre aux demandes de transparence et d'amélioration de l'information pour les consommateurs; et ses implications pour les pays en voie de développement devaient être encore examinées, en particulier pour assurer un commerce équitable.¹²

8. Au cours de sa dixième session (février 2002), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et certification des aliments à l'importation et à l'exportation (CCFICS) a abordé la question de la traçabilité/traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des aliments. Le Comité a signalé que le concept de « traçabilité/traçage des produits » figurait déjà dans de nombreux textes du Codex et était lié, dans la plupart des cas, à l'identification des produits et aux procédures de rappel ; que les textes du Codex n'appliquaient pas la traçabilité/traçage des produits au lieu d'origine des denrées alimentaires et des ingrédients, les dispositions concernant le pays d'origine comprenant toutefois des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits dans au moins deux textes du Codex,¹³ qu'il était également possible d'utiliser la traçabilité/traçage des produits pour garantir des pratiques loyales, étant donné qu'elle était en corrélation avec la prévention de pratiques trompeuses (par exemple, produits alimentaires biologiques) au titre d'objectif légitime figurant dans l'Accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce. Le document¹⁴, préparé par le Secrétariat australien à l'occasion de cette réunion, présentait la traçabilité/traçage des produits comme moyen de conserver l'identité des produits alimentaires et, selon plusieurs définitions adoptées par la Commission, le concept de traçabilité/traçage des produits pouvait être considéré comme condition requise.¹⁵ Le Comité a examiné différents scénarios pour aborder la traçabilité/traçage des produits dans le contexte de son mandat, par exemple, reconnaître le fait que l'inspection et la certification peuvent, dans certains cas, être le moyen le plus efficace d'appliquer une exigence de traçabilité/traçage des produits d'un produit alimentaire ; tenter de codifier les circonstances dans lesquelles la traçabilité/traçage des produits doit être appliquée comme exigence.¹⁶ Le Comité a décidé qu'un groupe de travail dirigé par la Suisse, rédigerait un document de travail, pour distribution, observation et examen à sa prochaine réunion.¹⁷

9. Au cours de sa onzième session (décembre 2002), le CCFICS a examiné les éléments identifiés par le groupe de travail, organisé par la Suisse à Fribourg (août 2002), comme afférents à la traçabilité/traçage des produits : la possibilité d'identifier un produit (l'identification du produit), sa modification éventuelle, sa provenance et sa destination (information sur le produit) et les liens entre les deux aspects, tout en notant que l'applicabilité de ces éléments dépendrait des objectifs poursuivis par les textes.¹⁸ Le Comité est convenu que le comité du Codex compétent pour élaborer une définition de la traçabilité/traçage des produits était le CCGP ; que le CCFICS était responsable de la traçabilité/traçage des produits en ce qui concerne les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; et qu'il conviendrait de tenir compte des textes du Codex, relatifs à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires, des débats du CCFICS et d'autres Comités du Codex, ainsi que des observations écrites soumises pour s'assurer de l'adéquation et de l'applicabilité des textes actuels du CCFICS, relatifs à la traçabilité/traçage et évaluer la nécessité éventuelle de travaux supplémentaires dans ce domaine.¹⁹ Le Comité a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail sur la traçabilité/traçage des produits sous la présidence de la Suisse, afin d'effectuer l'étude ci-dessus et de

¹² ALINORM 03/34a § 80

¹³ ALINORM 03/30 § 57

¹⁴ CX/FICS 02/INF.2

¹⁵ ALINORM 03/30 § 58

¹⁶ ALINORM 03/30 § 60

¹⁷ ALINORM 03/30 § 67

¹⁸ ALINORM 03/30A § 49

¹⁹ ALINORM 03/30A § 52

terminer le travail qui lui a été confié. Le groupe de travail tiendrait compte également des débats d'autres Comités compétents du Codex sur la traçabilité/traçage des produits.²⁰

10. Au cours de sa quarante-quatrième session (octobre 2001), le Comité du Codex sur l'Hygiène des aliments a rappelé la recommandation de la quarante-neuvième session du Comité exécutif qui est convenu qu'il incombait aux comités concernés (notamment le Comité sur les principes généraux, le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, le Comité sur l'hygiène alimentaire et le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires) d'entreprendre des travaux sur la traçabilité, à leur appréciation et dans la limite de leurs mandats respectifs. À cet égard, le CCFH a rappelé qu'il avait décidé d'examiner la traçabilité/traçage des produits dans le contexte de ses travaux sur l'Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de la gestion des risques microbiologiques et que les travaux portant exclusivement sur la traçabilité/traçage des produits dans le contexte de l'hygiène alimentaire étaient prématurés.²¹ Au cours de sa quarante-cinquième réunion (janvier 2003), le Comité a pris note, dans le même contexte, qu'il fallait au préalable attendre les résultats des discussions en cours au sein d'autres comités du Codex, en particulier du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP), avant de progresser plus avant sur la définition de la traçabilité/traçage des produits.²²

11. Au cours de sa trentième réunion (Mai 2002), le Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments a rappelé les recommandations de la 49ème session du Comité exécutif au sujet de l'étude de la traçabilité/traçage des produits par le Codex et a signalé les travaux d'autres comités sur cette question et que plusieurs textes sur l'étiquetage et normes sur les denrées alimentaires du Codex comprennent des dispositions concernant la traçabilité/traçage des produits, y compris le pays d'origine. Certaines délégations et certains observateurs ont souligné que la traçabilité/traçage des produits était particulièrement pertinente au travail du Comité pour garantir l'authenticité de l'étiquetage ; qu'il fallait adopter une approche plus systématique et définir des principes qui garantiront la cohérence de l'approche des questions d'étiquetage ; que le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires n'aborderait pas de questions intéressant spécifiquement l'étiquetage. Elles ont aussi souligné l'importance de l'apport du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour faciliter le débat général au Comité sur les Principes généraux. D'autres délégations et observateurs ont exprimé l'opinion qu'il était prématuré d'entreprendre des travaux spécifiques sur la traçabilité, étant donné que l'on attendait des conseils du CCGP aux comités du Codex sur le sujet et que le CCFICS travaillait déjà dans ce domaine. On a aussi observé qu'il n'existe pas de définition de la traçabilité/traçage des produits ou de la traçabilité/traçage d'un produit aux fins des travaux du Codex et que cette question devrait d'abord être étudiée par le CCGP²³. Il n'y a pas eu de consensus sur la nécessité d'entreprendre des travaux portant spécifiquement sur la traçabilité/traçage des produits et l'étiquetage des aliments, mais le Comité est convenu que cette question devrait être étudiée plus à fond à la prochaine session en prenant en compte les travaux d'autres comités.²⁴ Au cours de sa trente et unième session (mai 2003), le Comité a pour l'essentiel, adopté la même position.

QUESTIONS GÉNÉRALES DE TERMINOLOGIE ET DE DÉFINITION :

12. Dans son document, préparé en 2003²⁵, le Secrétariat du Codex a identifié deux composantes dans la notion de traçabilité/traçage des produits : la capacité de suivre les produits et cette action elle-même, dont le succès dépend de l'existence d'un système d'information.

²⁰ ALINORM 03/30 § 53

²¹ ALINORM 03/13 § 170 & 171

²² ALINORM 03/13A § 91

²³ ALINORM 03/22 §§ 4 à 6

²⁴ ALINORM 03/22 § 9

²⁵ CX/GP 03/7

13. Au cours de sa première réunion à Fribourg (août 2002), le groupe de travail sur la traçabilité/traçage des produits, afin de remplir son mandat, a dû convenir d'une définition provisoire de la traçabilité/traçage des produits (une "définition de travail"). L'importance du résultat obtenu fut reconnue par plusieurs comités de coordination régionaux. À cet égard, le groupe de travail a envisagé les éléments suivants comme composants d'un système de traçabilité/traçage des produits : la capacité à identifier une denrée alimentaire (identification du produit), l'historique de sa transformation (le cas échéant), son origine et sa destination (une étape en amont et une étape en aval) (information sur le produit) ainsi que la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit.²⁶

14. Dans son document de travail, préparé en 2003²⁷, le secrétariat du Codex note que l'opportunité, aux fins du Codex, de la définition de la « Traçabilité »²⁸ mise au point par l'ISO (norme ISO 9000:2000) a été mise en doute. La définition de l'ISO, très large, englobe les principes mentionnés dans le document sur la « traçabilité/traçage des produits », préparé par le Secrétariat, qui a été examiné par la 49^{ème} session du Comité exécutif. Il est néanmoins possible²⁹ que cette définition soit trop générale aux fins du Codex. Le Secrétariat du Codex a suggéré la possibilité d'élaborer une définition opérationnelle, compatible avec la définition de l'ISO, mais qui serait plus restreinte et limitée au Codex.³⁰ Cette idée a été largement approuvée par le Comité au cours de sa dix-huitième session. De nombreuses délégations ont fait observer que la définition générale de l'ISO n'était pas adaptée aux buts du Codex³¹ et que les mêmes mots étaient employés pour décrire des systèmes très différents.³²

15. Des lignes directrices ou les principes concernant la « traçabilité/traçage des produits » avaient de fortes chances de porter sur les deux aspects (la sécurité sanitaire des aliments et les autres aspects), indépendamment des efforts déployés aux fins de distinguer théoriquement les deux concepts. Une fois que l'on a acquis la capacité de suivre un produit, ce produit peut être suivi à quelque fin que ce soit. La question se pose du degré de précision requis dans la tenue des registres à chaque étape de la chaîne de production, de transformation, d'étiquetage et de commercialisation. La « traçabilité/traçage des produits » présente cependant l'avantage d'être applicable à la gestion de risques qui, jusque-là, n'avaient pas été prévus ou identifiés.³³

16. La 50^{ème} Session du Comité Exécutif (Juin 2002) est convenu d'ajouter l'expression « traçage des produits » à des fins d'harmonisation avec l'énoncé des travaux effectués par d'autres comités du Codex.³⁴ Au cours de sa session organisée avant la 18^{ème} réunion du comité du Codex sur les Principes généraux, un Comité de Coordination Régional a salué cet ajout, car, d'après lui, ce terme nouveau serait la terminologie appropriée pour désigner le concept de traçage des denrées alimentaires et/ou de

²⁶ CX/FICS 02/11/7 § 7

²⁷ CX/GP 03/7

²⁸ *Traçabilité : aptitude à connaître l'historique, l'application ou l'emplacement d'une entité.*

Note 1. Lorsque l'on considère les produits (3.4.2), la traçabilité peut être liée à - l'origine des matières premières et des composants - l'historique de la transformation, et - la distribution et l'emplacement du produit après sa livraison.

Note 2 Dans le domaine de la métrologie la définition dans VIM :1993,6.10 est acceptée. En métrologie et dans les systèmes d'homologation de laboratoire, la "traçabilité" désigne le processus qui permet de comparer l'indication d'un instrument de mesure (ou une mesure matérielle) à une norme nationale pour le mesurande en question à un ou plusieurs stades (Conférence internationale sur l'homologation des laboratoires: ILAC-G2: 1994 Traçabilité). La définition de l'ISO évoque également cet aspect de la traçabilité. Celui-ci relève du mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, mais il ne sera pas examiné plus avant dans le présent document (cf. ALINORM 01/21 Partie IV - Add. 1 note de bas de page n° 2).

²⁹ ALINORM 01/21 Partie IV - add. 1

³⁰ CX/GP 03/7 -- § 7 & 8

³¹ ALINORM 03/33A § 87

³² ALINORM 03/33A § 89

³³ CX/GP 03/7 § 9

³⁴ ALINORM 03/3A §§ 41

leurs ingrédients.³⁵ Toutefois, d'autres commentaires ont souligné que la terminologie liée à la traçabilité/traçage des produits n'était pas claire, que cela constituait un obstacle importants pour atteindre un consensus et que l'interprétation du sens du terme « traçabilité/traçage des produits » dans différentes langues soulève également des problèmes non négligeables.³⁶ On a suggéré de ne pas ouvrir une discussion sémantique, à ce stade, et qu'il serait préférable de parvenir à un accord sur une définition du système, quelle que soit la terminologie utilisée, et sur la façon de le mettre en œuvre.

PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE:

17. La 18^{ème} session du Comité des Principes Généraux (avril 2003) a créé un groupe de travail électronique, ouverts à tous les membres du Codex et observateurs, animé par la délégation de la France, afin de préparer un projet pour examen à la prochaine session ordinaire du Comité. Le secrétariat français a diffusé une invitation à lui faire parvenir des suggestions initiales, le 24 avril 2003, à tous les membres du Codex, aux observateurs et aux participants à la dernière session ordinaire du CCGP, dont l'adresse électronique figurait dans les listes compilées par le secrétariat du Codex. Une première version de ce document a été diffusée, le 16 juillet 2003, en utilisant la même liste de diffusion. Des commentaires étaient demandés avant le 1^{er} octobre 2003.

18. Aux différents stades d'élaboration de ce document, des suggestions et des commentaires ont été envoyés par l'Argentine, l'Australie, le Canada, Cuba, la Finlande, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'observateur de la Commission européenne, ALA (Asociación Latinoamericana de Avicultura), EAN International, 49Parallel Biotechnology Consortium, l'observateur de la Commission Européenne, ALA (Asociación Latinoamericana de Avicultura), EAN International,...

ANALYSE DES COMMENTAIRES ÉCRITS REÇUS DES PARTICIPANTS :

19. Le secrétariat français a préparé une première version présentant, dans ses grandes lignes, l'état actuel de la discussion sur la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex, isolant, dans la documentation disponible les éléments utiles à la rédaction d'une définition de la traçabilité/traçage des produits. Le contenu du document de travail, qui en a résulté, n'est qu'un collage de citations et de paraphrases d'anciens comptes rendus de réunions du Codex et de documents de travail, réagencés l'occasion : une section "Rappel" a résumé les décisions prises dans le passé par la Commission et/ou le Comité exécutif, pour gérer la discussion sur le sujet dans le cadre du Codex and a rappelé les réactions des différents organes subsidiaires concernés (para. 1-11 ci-dessus). Une section plus brève sur les questions générales de terminologie et de définition a analysé le matériau (assez limité), qui concerne directement la tâche à accomplir. La définition (en trois langues) se trouvait à l'Annexe 1.

20. Au cours de l'élaboration de ce document, il est apparu clairement qu'un récit cohérent des échanges de vues passés sur la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex, ne pouvait pas être présenté (et l'utilité de ce document de travail comme document de référence, de consultation aisée, pour les membres du Codex et les observateurs sur ce sujet, sérieusement compromise), si les opinions et les commentaires sur la traçabilité/traçage des produits, exprimées à plusieurs reprises par de nombreux membres ou observateurs du Codex à différentes occasions, mais manifestement sans rapport avec l'accomplissement du travail en cours, n'étaient pas signalées dans le document.

21. La décision a été prise, par le secrétariat français, de passer en revue ce matériau (abondant) dans une Annexe séparée (Annexe 2). La différence de statut de cette Annexe 2 a été dûment relevée par quelques membres dans les commentaires qu'ils ont envoyés en réponse à la première version : Ils ont approuvé le jugement porté par le secrétariat français, considérant que, bien que le contenu soulevât quelques points intéressants qui profiteraient d'une discussion future, cette partie du document n'ajoutait rien au débat sur la définition proposée. Il se sont interrogés sur le besoin de maintenir cette Annexe 2 dans la version définitive du document. D'autre part, plusieurs membres ont pris la liberté de

³⁵ CX/GP 03/7 § 52a

³⁶ CX/GP 03/7 § 54

transmettre, à la même occasion, des commentaires écrits dont la teneur est entièrement sans rapport avec la question de la définition and dont on ne pouvait faire état, comme il se doit, que de façon séparée.

22. Dans la version définitive, l'Annexe 2 a été maintenue. Pour aller au devant des préoccupations exprimées par les membres précités, des modifications de forme ont été apportées pour souligner la différence de statut de cette partie du document : un préambule a été ajouté à cet effet ; le contenu de l'annexe 2 a été référencé, de façon complète, pour indiquer la source de chaque affirmation dans les documents du Codex plus anciens.

23. S'agissant de la méthode suivie pour élaborer la définition elle-même, un observateur a critiqué l'approche retenue par le secrétariat français, comme limitée, illogique, lente et inefficace, et a invité le CCGP à reprendre de zéro son travail sur la définition de la traçabilité/traçage des produits. Quelques membres ont réaffirmé leur préférence pour définir seulement une des deux parties de l'expression "traçabilité/traçage des produits". Toutefois, tous les autres participants ont accepté de situer leurs commentaires dans le cadre tracé par la Commissions jusqu'à présent et de travailler avec la terminologie sur laquelle le Comité exécutif s'est mis d'accord au cours de sa 50^{ème} réunion (Juin 2002 -- para. 2 ci-dessus).

24. Un membre, prenant le contrepied des opinions exprimées jusqu'alors sur le besoin d'une définition générale de la traçabilité/traçage des produits, avant d'avancer sur ce sujet dans des domaines plus spécialisés, a insisté sur la difficulté qu'aurait le groupe de travail à remplir son mandat, à un tel niveau d'abstraction, sans aucune information détaillée sur la nature du produit, le risque à éviter, l'origine géographique du produit et sa situation sanitaire.

25. S'agissant du libellé de la définition en lui-même, le secrétariat français a amendé la première version de la définition, qu'il avait diffusée, en prenant en compte les points suivants, exprimés par des membres du groupe de travail : on précise maintenant que l'identification du produit est mise en œuvre à l'aide d'un indénifiant unique du produit (ou du lot de produit) et que le moment de la réception et de l'expédition du produit doit être enregistré avec l'origine et/ou la destination ; deux éléments ont été ajouté dans l'énumération des informations à enregistrer, le cas échéant ; enfin, on fait mention du délai de conservation des informations et on identifie tous ceux qui peuvent y avoir accès.

26. Le titre du document de travail a été amendé pour souligner que la portée visée pour la définition de la traçabilité/traçage des produits, à l'Annexe 1, est limitée aux denrées alimentaires.

27. Dans ce nouveau libellé, la définition de la traçabilité/traçage des produits à l'Annexe 1 prend pleinement en considération les vues exprimées par divers participants, sur les aspects ci-dessous :

- Cette définition n'implique d'aucune manière, la mise en place d'une traçabilité/traçage des produits "générale et obligatoire".
- Cette définition est tout à fait compatible avec une notion de la traçabilité/traçage des produits, comme outil comportant uniquement les éléments nécessaires pour reconstituer le cheminement du produit et capable de procurer un accès facile à toutes les informations sur un produit, exigées par un système plus global de contrôle des denrées alimentaires, telles qu'enregistrées à des étapes déterminées de la chaîne alimentaire, plutôt qu'un ensemble d'information accompagnant le produit.

RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX :

28. Le comité est invité :

- à examiner l'avant projet de définition à l'Annexe 1 et de faire progresser ce texte dans la procédure par étape.
- de décider de la meilleure façon de donner suite aux autres réserves exprimées dans les observations écrites et au cours de la discussion (cf. Annexe 2).

**AVANT-PROJET DE
DÉFINITION DE LA "TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS" DES DENRÉES
ALIMENTAIRES**

"La mise en œuvre des moyens d'assurer, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, que le cheminement d'une denrée alimentaire et les informations pertinentes la concernant sont connus, notamment :

- identification du produit, un moyen unique d'identifier l'aliment ou le lot d'aliments.
- information sur le produit :
 - les matières premières utilisées,
 - l'historique de sa transformation (le cas échéant),
 - son origine, sa destination et les dates de celles-ci (une étape en amont et une étape en aval),
 - les contrôles auxquels le produit a été soumis, ainsi que
- la mise en relation de l'identification du produit et des renseignements sur le produit.

Ces informations sont recueillies aux fins de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et peuvent être utilisées, selon le cas, par les fabricants, les autorités et d'autres parties intéressées. Elles sont enregistrées par chaque firme concernée et elles sont conservées pendant la durée appropriée, d'une manière qui rende possible leur récupération aisée et rapide."

AUTRES QUESTIONS INTÉRESSANT

LA "TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS" DES DENRÉES ALIMENTAIRES

1. Afin de fournir une base pour l'élaboration d'une définition de la traçabilité/traçage des produits, le secrétariat français a effectué une analyse approfondie des documents de travail du Codex et des comptes rendus de réunions, dans lesquels ce sujet a été discuté par le passé. Il est évident que ce matériau abondant et répétitif contribue très peu de chose aux besoins d'un groupe de travail chargé uniquement d'élaborer une définition de la traçabilité/traçage des produits. Toutefois, plusieurs membres, dans leurs commentaires écrits, ont marqué leur accord sur plusieurs points présentés dans la première version de cette Annexe (ils ont été maintenus dans la version définitive) et même ajouté de nouveaux éléments, sans rapport avec la travail du groupe, qui ont dû être ajoutés dans cette Annexe, afin de présenter les opinions exprimées de façon impartiale.
2. Dans sa forme définitive, cette Annexe est un bref recueil des nombreuses opinions, émises depuis que le Codex a commencé ses travaux sur la traçabilité/traçage des produits. Elle regroupe des commentaires, qui n'ont pas pu être traités de façon approfondie aux cours des discussions qui ont eu lieu, comme l'exige la procédure du Codex³⁷ et qui peuvent être utilisées, à l'avenir, comme matériau pour continuer une discussion de la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex.

TRAÇABILITÉ DANS LE CADRE DU CODEX :

3. Dans son document de travail (ALINORM 01/21 Partie IV Add. 1), le secrétariat du Codex a clarifié la place de la traçabilité/traçage des produits dans le cadre du Codex, en liaison avec le mandat du Codex et les questions qui doivent être traitées, dans les normes Codex et les textes apparentés, pour y introduire des dispositions concernant la traçabilité/traçage des produits. Ce document livre aussi quelques réflexions sur la façon dont la traçabilité/traçage des produits pourrait être appliquée.
4. Selon l'ISO, la traçabilité/traçage des produits peut entraîner des coûts élevés. Toute décision d'appliquer la traçabilité/traçage des produits devrait donc être justifiée et étayée par une documentation appropriée. Il convient de tenir compte des raisons justifiant l'application de la traçabilité/traçage des produits à des produits alimentaires et de la mesure dans laquelle la traçabilité/traçage des produits doit être exigée dans le cadre d'une norme, d'un code d'usages, d'un texte ou d'un document analogue concernant l'étiquetage d'une denrée alimentaire. Ces raisons doivent relever du mandat général de la Commission, à savoir : *protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires.*³⁸
5. La définition de la "traçabilité", donnée par l'ISO, inclut une note stipulant que *"tous les aspects de la traçabilité devront, le cas échéant, être spécifiés clairement, notamment en ce qui concerne la période de temps, le point d'origine ou l'identification"*. La définition de l'ISO implique que la traçabilité/traçage des produits peut éventuellement ne pas être exigée ou peut commencer à un point quelconque de la chaîne de production ou ne plus être exigible à partir d'un point quelconque de la chaîne.³⁹
6. La mesure dans laquelle la traçabilité/traçage des produits peut être appliquée *"pour protéger la santé des consommateurs"* peut être envisagée comme inhérente à une décision concernant la gestion des risques présentés par les aliments. Une telle décision devrait aussi tenir compte d'autres mesures permettant d'obtenir le même niveau approprié de protection, qui pourraient être moins coûteuses ou plus adaptées dans une situation donnée. De telles décisions pourraient devoir être prises au cas par cas en tenant compte 1) de la nature du risque et 2) de la possibilité de gérer le risque grâce à la traçabilité/traçage des produits ou par d'autres moyens.⁴⁰

³⁷ cf. para. 21 des Lignes directrices à l'usage des Comités... (manuel de procédure 12^{ème} -- p.60)

³⁸ ALINORM 01/21 Partie IV Add.1 § 11

³⁹ ALINORM 01/21 Partie IV Add.1 § 12

⁴⁰ ALINORM 01/21 Partie IV Add.1 § 13

7. L'utilisation de la traçabilité/traçage des produits "*pour garantir des pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires*" est liée à la "*prévention des pratiques frauduleuses*" en tant qu'objectif légitime décrit dans l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce. Toute décision d'exiger la traçabilité/traçage des produits devrait par conséquent spécifier si elle s'applique à toute la chaîne de production et de distribution ou à une partie seulement de cette chaîne, au cas par cas, en fonction notamment: i) de l'objectif légitime à atteindre ; ii) des risques éventuels créés par le non-respect de la décision et iii) de la possibilité éventuelle d'atteindre l'objectif légitime de manière moins restrictive pour le commerce.⁴¹

8. La traçabilité/traçage des produits peut aussi aider les parties contractantes à s'acquitter des obligations énoncées à l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la biosécurité en ce qui concerne les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés soit directement pour l'alimentation humaine ou animale, soit pour la transformation, et qui ne sont pas censés être introduits de manière intentionnelle dans l'environnement.⁴²

9. Se pose la question de savoir comment procéder pour appliquer la traçabilité/traçage des produits : quelles sont les mesures à prendre, notamment pour ce qui est du commerce international des denrées alimentaires; quels renseignements doivent être transmis d'un organe réglementaire à l'autre et quand; comment intégrer les critères de traçabilité/traçage des produits énoncés dans les systèmes volontaires ou obligatoires de gestion de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments dans un cadre réglementaire international. Il conviendrait également de tenir compte des possibilités concrètes d'application, notamment dans les pays en développement.⁴³

AUTRES QUESTIONS :

10. À plusieurs reprises, au cours des discussions passées, et de nouveau dans les observations écrites qui ont été reçues en réponse à la diffusion de l'avant-projet de définition (en Annexe 1), diverses préoccupations ont été exprimées ; en raison de leur nature, il n'a pas été possible d'y répondre dans le cadre de l'avant-projet de définition. Ces préoccupations peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

OBJECTIF :

11. On a souligné qu'il importait d'établir un système global de traçabilité/traçage des produits afin de retracer et de retirer du marché les produits susceptibles d'avoir des effets néfastes pour la santé des consommateurs.⁴⁴

12. Il existe une disponibilité à examiner la traçabilité/traçage des produits comme une mesure de gestion du risque de sécurité sanitaire des aliments, mais le système ne doit pas être étendu aux questions sans lien avec la sécurité sanitaire des aliments, telle la vérification de l'authenticité ou aux fins d'étiquetage.⁴⁵

13. L'application obligatoire ou réglementaire de la traçabilité/traçage des produits à d'autres fins que celles de la gestion des risques en vue de la sécurité sanitaire des aliments pour protéger la santé des consommateurs rencontre de l'opposition.⁴⁶

14. Un tel système ne devrait pas être étendu à la réglementation de la "Préservation de l'Identité" commerciale. L'utilisation de la traçabilité/traçage des produits à ces fins est une réponse commerciale aux exigences du consommateur et pourrait donc être laissée au jeu du marché, pour définir quand et comment le système devrait être appliqué.⁴⁷

15. La traçabilité/traçage des produits était appliquée volontairement pour apporter une valeur ajoutée et permettre d'appliquer un prix supérieur dans les cas où des allégations particulières concernant la

⁴¹ ALINORM 01/21 Partie IV Add.1 § 15

⁴² ALINORM 01/21 Partie IV Add.1 § 16

⁴³ ALINORM 01/21 Partie IV Add.1 § 17

⁴⁴ ALINORM 01/30 § 64

⁴⁵ ALINORM 03/33A § 87

⁴⁶ CX/GP 03/7 § 58

⁴⁷ ALINORM 03/33A § 95 & 96

nature de la denrée, comme les « aliments biologiques », étaient faites. Rendre les systèmes de traçabilité/traçage des produits obligatoires supprimerait l'avantage comparatif des producteurs de ces denrées et qu'ils ne seraient pas en mesure de recouvrer les coûts additionnels impliqués par le maintien d'un système de traçabilité/traçage des produits.⁴⁸

COHÉRENCE AVEC LES ACCORDS SPS ET OTC DE L'OMC

16. L'utilisation d'un système de traçabilité/traçage des produits doit être cohérente avec les dispositions des accords SPS et OTC de l'OMC et ne pas être plus restrictif pour les échanges que nécessaire.⁴⁹

QUESTIONS DE COÛT

17. On a pris acte qu'il était important de prendre en compte les implications financières et le refus possible de l'accès aux marchés liés à l'application de la traçabilité, notamment l'incidence économique ultérieure sur les systèmes de production des pays en développement, en particulier les moins développés.

18. La traçabilité/traçage des produits pouvait avoir des retombées économiques favorables et il convenait de prendre aussi en compte les coûts de l'absence de systèmes de traçabilité/traçage des produits. En particulier, l'absence de systèmes de traçabilité/traçage des produits dans la chaîne de production et dans les entreprises alimentaires était en fait susceptible de mener à un manque de maîtrise en cas de déclaration de maladies d'origine alimentaire et/ou de retrait du marché d'aliments insalubres lors de situations d'urgence.⁵⁰

19. Les coûts de tels systèmes doivent être supportés par toutes les parties concernées, mais les organes de certification et d'audit pourraient aussi garantir ces systèmes.⁵¹

20. Dans leurs commentaires écrits, quelques membres ont rappelé que certains groupes de consommateurs souhaitent des garanties ou des informations supplémentaires sur certains procédés de fabrication, bien que ceux-ci ne soient plus détectables dans le produit final. Ces préoccupations légitimes sont mieux satisfaites dans le cadres de systèmes volontaires de certification, en relation avec les conditions acceptées par les opérateurs commerciaux. De ce fait, il est logique que, puisque les gouvernements sont chargés de répondre aux attentes du consommateur, quand celles-ci sont le fait de groupes réduits et bien identifiés, il ne soit ni proportionné, ni logique de contraindre tous les opérateurs économiques de se conformer aux exigences supplémentaires susdites. Si les exigences de la traçabilité/traçage des produits sont généralisées, tous les consommateurs devront subir une inévitable augmentation de prix, qui n'est pas à la portée de tous, pour des informations qu'ils n'ont pas demandées ou qui ne les intéresse pas. Ainsi, tous subiraient le coût provoqué par les exigences de quelques-uns.

21. Ce système devrait être utilisé seulement comme une option de gestion du risque sur une base volontaire et une analyse coût/bénéfice devrait être menée avant de passer à l'utilisation de la traçabilité/traçage des produits. Si l'analyse de coût/bénéfice est conduite, les coûts induits par la non application du système de traçabilité/traçage des produits devrait être analysés.⁵²

SITUATION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT :

22. Un système de traçabilité/traçage des produits à finalités multiples serait très probablement coûteux, en particulier pour les producteurs et les petites entreprises des pays en voie de développement.⁵³

23. La traçabilité/traçage des produits serait plus difficile à appliquer pour les pays en voie de développement. Même le "trace-back" n'est pas applicable, dans les pays en voie de développement, où la plus grosse partie de la production agricole provient de petites exploitations. On devrait faire valoir

⁴⁸ CX/GP 03/7 § 61

⁴⁹ ALINORM 03/33A § 88

⁵⁰ ALINORM 03/30 §§ 64-66

⁵¹ ALINORM 03/33A § 91

⁵² ALINORM 03/33A § 93

⁵³ ALINORM 03/33A § 87

des considérations d'ordre économique et la traçabilité/traçage des produits ne pourrait être admise que comme un outil optionnel pour les filières de production qui ont les moyens de l'utiliser.⁵⁴

24. Dans les commentaires écrits, quelques membres ont rappelé qu'afin de faciliter les programmes de traçabilité/traçage des produits, un identifiant adéquat du produit doit exister (alphanumérique, codes barre ou électroniques); de même pour le recueil des informations nécessaires, qui, la plupart du temps, sont dispersées entre plusieurs maillons de la chaîne de production et d'approvisionnement. Enfin, on a besoin d'un mécanisme d'accès et de consultation de l'information qui rende possible la mise en relation du produit, de son origine, de sa transformation et de son devenir. Dans la mise en œuvre, on doit prendre en considération que les techniques utilisées peuvent être différentes d'un pays à l'autre et que les pays les moins développés rencontrent couramment des difficultés techniques et économiques, en particulier au niveau des premières phases de la chaîne de production.

25. La traçabilité/traçage des produits devrait être appliquée uniquement aux aliments transformés et laisser de côté les produits bruts et les procédés de fabrication.⁵⁵

26. Des systèmes de traçabilité/traçage des produits, réglementés par des États, pour déterminer l'authenticité des produits pourrait profiter aux pays en voie de développement souhaitant commercialiser et exporter des aliments "biologiques". De telles réglementations existent déjà dans plusieurs pays développés.⁵⁶

AUTRES SYSTÈMES APPLICABLES

27. Le système HACCP prévoit l'enregistrement des informations comparable et fournit des outils nécessaires pour la gestion du risque de sécurité sanitaire des aliments. Les Principes généraux du Codex sur l'Hygiène alimentaire contiennent déjà des éléments sur l'enregistrement des informations, nécessaire à la mise en place d'un système de traçabilité/traçage des produits, applicable à tous les produits alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire.⁵⁷

DIRECTIVE POUR IDENTIFIER LES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA TRAÇABILITÉ/TRAÇAGE DES PRODUITS EST LE MEILLEUR CHOIX

28. La traçabilité/traçage des produits ne pouvait garantir en soi l'innocuité d'un produit.⁵⁸ La traçabilité/traçage des produits n'est pas une activité isolée, mais un outil qui peut être appliqué dans le cadre d'un système plus vaste de contrôle des aliments.

29. Le champ d'application et les spécifications concernant chaque élément de la traçabilité/traçage des produits devraient être considérés au cas par cas, selon le ou les objectifs du système de contrôle alimentaire au titre duquel est effectué la traçabilité/traçage des produits.

30. Dans leurs commentaires écrits, quelques membres ont rappelé que, quand il est essentiel d'avoir recours à des éléments différents de ceux déjà établis par les règles du Codex afin d'assurer l'innocuité du produit, et quand il est nécessaire d'utiliser des procédure de traçabilité/traçage des produits, on devrait prendre en considération : la nature du produit, les objectifs spécifiques de sécurité sanitaire recherchés, appréciés au cas par cas ; les maillons pour lesquels des risques ont été identifiés ; les autres mesures, si elles existent. Ensuite, on doit établir les conditions particulières de traçabilité pour ces produits.⁵⁹

31. La décision d'appliquer un système obligatoire de la traçabilité/traçage des produits devrait être fondée sur une évaluation de la nécessité d'une telle démarche pour atteindre les objectifs visés par le système de contrôle des aliments.⁶⁰

⁵⁴ ALINORM 03/33A § 91

⁵⁵ ALINORM 03/33A § 93

⁵⁶ ALINORM 03/33A § 95

⁵⁷ ALINORM 03/33A § 92

⁵⁸ CX/GP 03/7 § 55

⁵⁹ ALINORM 03/32, § 52, lit. e) - h)

⁶⁰ ALINORM 03/32, § 52, lit. e) - h)

32. Dans leurs commentaires écrits, quelques membres ont rappelé que, s'agissant de l'application de la traçabilité/traçage des produits à d'autres fins que la sécurité sanitaire des aliments, on doit tenir compte des compétences des autorités sanitaires, car, dans de nombreux pays, elles ne s'étendent pas à la réglementation sur la traçabilité/traçage des produits et que ces autorités ne disposent pas de pouvoir de sanction, dans des situations autres que la protection de la santé du consommateurs.

33. Une application générale de la traçabilité/traçage des produits ne contribuerait pas au but recherché et qu'elle s'appliquerait donc strictement cas par cas.⁶¹

⁶¹ CX/GP 03/7 § 80